



Ville de Delle

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
portant dérogation collective à la règle  
du repos dominical des salariés pour l'année 2025

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 090-219000338-20241220-24\_368-AU



N° 24-368

**Sandrine JANIAUD LARCHER**

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU la demande de l'association des commerçants et artisans de Delle, Joncherey, visant à obtenir, pour l'année 2025, dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans les commerces de détail (hors commerces de vente automobile), les 15 juin, 30 novembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre.

VU les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Municipal du 10 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable émis le 19 décembre 2024 par le Conseil de la communauté de communes du Sud Territoire de Belfort ;

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de DELLE pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

**CONSIDERANT** que la branche commerciale dont il s'agit n'épuise pas, par cette demande, le contingent annuel de dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Tous les commerçants, à l'exception des commerces de vente automobile, établis sur le territoire de la commune de DELLE, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches :

<b>15 juin 2025</b>	<b>30 novembre 2025</b>	<b>14 décembre 2025</b>
<b>21 décembre 2025</b>	<b>28 décembre 2025</b>	

**Article 2** : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

**Article 3** : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 4** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5** : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à DELLE, le 20 décembre 2024

Sandrine JANIAUD LARCHER  
Maire de DELLE



Mis en ligne sur le site internet de la commune le 20.12.2024  
Par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE